Acte Certifié exécutoire

Envoi: 12/04/2013

Réception par le Prefet : 12/04/2013

Publication: 19/04/2013

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée





Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

N° CP-2013-4-8-5

Séance du vendredi 12 avril 2013

POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE: SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG 2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2012-6-8-2 du Conseil Général du 5 décembre 2012, relative à la politique des actions éducatives en 2013, donnant délégation à la Commission Permanente pour le suivi des dossiers,
- VU la délibération n° CG-2012-6-1-8 du Conseil Général du 6 décembre 2012 fixant le budget primitif du Département pour 2013,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

1) Attribue les subventions suivantes, imputées au programme E 741, chapitre 65, fonction 33, nature 6574, code programme 2577, dont le montant total est égal à 288 001 € :

Comité Départemental de la Prévention Routière : 3 000 €
 Association SEMAPHORE : 69 000 €
 CDMIJ : 71 000 €
 Associations membres du CDMIJ, conformément à l'annexe V de la délibération : 140 000 €

- Regierungspräsidium FREIBURG: 5 001 €

- 2) Approuve et autorise le Président à signer les conventions ou avenants relatifs :
 - au versement d'une subvention de fonctionnement, en 2013, à l'association SEMAPHORE (annexe I),
 - au versement d'une subvention de fonctionnement, en 2013, au CDMIJ et à chacune des associations membres du CDMIJ (annexes II, III et IV),
 - au versement d'une subvention au « Fonds de Soutien » des projets des jeunes de la Conférence du Rhin Supérieur (annexe VI),

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ASSOCIATION « SEMAPHORE» : AVENANT RELATIF AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2013

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la convention signée le 24 juin 2002,

Vu la demande de subvention de l'Association,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Educatives et de la Jeunesse), sis 100, Avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du ,

désigné par "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association « SEMAPHORE », sise 9, rue du Moulin 68100 MULHOUSE, représentée par son Président,

désignée par "l'Association"

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit.

Article unique: montant de la subvention pour 2013

En 2013, le Département alloue à l'Association une subvention de 69 000 € (soixante neuf mille euros).

Fait en de	ux exemplaires
A	, le
	,

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES MOUVEMENTS ET INSTITUTIONS DE JEUNESSE AVENANT AU TITRE DE L'ANNEE 2013

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la convention signée le 30 juin 2003,

Vu la convention relative au Centre de ressources des animateurs-jeunes du Haut-Rhin créé au sein du CDMIJ, signée le

Vu la demande de subvention de l'Association,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Educatives et de la Jeunesse), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du ,

désigné par "Le Département"

d'une part,

Et

Le Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse (CDMIJ), représenté par son Président,

désigné par "l'Association"

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit.

Article unique: montant de la subvention pour 2013

En 2013, le Département alloue à l'Association une subvention de 71 000 € (soixante et onze mille euros).

Cette subvention correspond:

* aux dépenses liées au fonctionnement général de l'Association
* au fonctionnement du Centre de Ressources des Animateurs Jeunes :
39 000 €
32 000 €

Fait en deux exemplaires A Colmar, le.....

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention de l'Association,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Educatives, Jeunesse et Vie Associative), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association, représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désignée "l'Association",

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit.

Article 1 : objet de la convention

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, le Département établit un lien conventionnel de partenariat avec le Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse (C.D.M.I.J.) et chacun de ses membres.

La présente convention s'inscrit dans cette démarche.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Article 2: montant de la subvention

Pour l'année 2013, le Département alloue à l'Association une subvention de € détaillée de la manière suivante :

- * fonctionnement général de l'Association :
- * financement d'un poste FONJEP :
- * formations et actions diverses :

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle ou le subventionnement d'actions diverses pourra faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 3 : modalités de versement

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E741, chapitre 65, fonction 33, article 6574 du budget départemental, et virés au compte n°......

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 4: présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) communiquer au Département, par l'intermédiaire du CDMIJ, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, son bilan et son compte de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée;
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- c) aviser le Département, par l'intermédiaire du CDMIJ, de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées postales ou bancaires ;
- d) formuler sa demande annuelle de subvention, par l'intermédiaire du CDMIJ, au plus tard le 30 juin de l'année précédent l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

III - CLAUSES GENERALES

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est d'un an.

Article 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect, par l'Association, de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Article 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Article 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

Article 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente con tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin	
	Fait en deux exemplaires A Colmar, le
Le Président de l'Association	Le Président du Conseil Général

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin, Vu la convention signée le Vu la demande de subvention de l'Association, **Entre** Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Educatives et de la Jeunesse), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du désigné par "Le Département" d'une part, Et L'Association.....représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente convention, désignée par "l'Association" d'autre part, il est exposé et convenu ce qui suit. Article unique: montant de la subvention pour 2013 En 2013, le Département alloue à l'Association une subvention de :€ Cette subvention correspond: * au fonctionnement administratif de l'Association :€ au financement d'un poste FONJEP :......€ à la formation et aux actions diverses :......€ Fait en deux exemplaires A Colmar, le.....

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Association

Associations membres du CDMIJ : subventions 2013

Associations	Fonctionnement de l'association	Postes FONJEP	Formation des bénévoles et actions diverses	TOTAL
Scouts et Guides de France, section du Haut-Rhin	1 000 €	8 000 €	17 000 €	26 000 €
Action Catholique des Enfants, section du Haut-Rhin	1 000 €	-	2 000 €	3 000 €
Association Gestionnaire des Auberges de Jeunesse du Haut-Rhin	1 000 €	-	2 000 €	3 000 €
Association des Francas du Haut-Rhin	1 000 €	-	1 000 €	2 000 €
Fédération Départementale des Foyers Clubs du Haut-Rhin	1 000 €	8 000 €	17 000 €	26 000 €
Jeunesse Indépendante Chrétienne, section du Haut-Rhin	1 000 €	-	1 000 €	2 000 €
Jeunesse Ouvrière Chrétienne, section du Haut-Rhin	1 000 €	8 000 €	1 000 €	10 000 €
Fédération Départementale des Ludothèques du Haut-Rhin	1 000 €	-	-	1 000 €
Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture, section du Haut-Rhin	1 000 €		16 000 €	17 000 €
Association de la Jeunesse rurale, section du Haut-Rhin (MRJC)	1 000 €	8 000 €	4 000 €	13 000 €
Association Technique et Culture, Haut-Rhin	1 000 €	-	500 €	1 500 €
Centre d'Entrainement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA)	1 000 €	-	1 500 €	2 500 €
Union Départementale des Centres Socio-Culturels	1 000 €	8 000 €	4 000 €	13 000 €
Ligue de l'Enseignement, fédération du Haut-Rhin	1 000 €	-	18 000 €	19 000 €
Association des Pupilles de l'Enseignement Public d'Alsace	1 000 €	-	-	1 000 €
TOTAL	15 000 €	40 000 €	85 000 €	140 000 €

DEUTSCH-FRANZÖSISCH-SCHWEIZERISCHE OBERRHEINKONFERENZ



CONFERENCE FRANCO-GERMANO-SUISSE DU RHIN SUPERIEUR

Convention portant reconduction du

« Fonds de soutien pour des projets en matière de jeunesse »

dans le cadre

du groupe de travail «Jeunesse» de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur

pour les années 2013-2015

Vereinbarung über die Weiterführung der

« Projektförderung im Jugendbereich »

im Rahmen

der Arbeitsgruppe « Jugend » der Deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinkonferenz

für die Jahre 2013-2015

Stand: 19.10.2012

Convention portant reconduction du

«Fonds de soutien pour des projets en matière de jeunesse »

dans le cadre

du groupe de travail «Jeunesse» de la Conférence du Rhin Supérieur

pour les années 2013-2015

Entre:

- Le Land de Bade Wurtemberg représenté par le « Regierungspräsidium » de Freiburg, en qualité de gestionnaire du fonds
- le Land de Rhénanie-Palatinat
- l'Etat français représenté par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports d'Alsace
- la Région Alsace
- le Département du Bas-Rhin
- le Département du Haut-Rhin
- le Canton de Bâle-Ville
- le Canton de Bâle-Campagne
- le Canton d'Argovie
- le Canton de Soleure
- la République et Canton du Jura

vu:

la résolution prise lors de la réunion du Comité directeur de la Conférence du Rhin Supérieur du 19 Octobre 2012 visant à la reconduction du fonds pour les projets en matière de jeunesse

Il est convenu ce qui suit:

Vereinbarung über die Weiterführung der

« Projektförderung » im Jugend-Bereich

im Rahmen

der Arbeitsgruppe « Jugend » der Oberrheinkonferenz

für die Jahre 2013-2015

Zwischen: - dem Land Baden-Württemberg, vertreten durch das Regierungspräsidium Freiburg als

kassenführende Stelle_

- dem Land Rheinland-Pfalz

- dem französischen Staat, vertreten durch die Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports Alsace / Bas Rhin
- der Région Alsace
- dem Département du Bas-Rhin
- dem Département du Haut-Rhin
- dem Kanton Basel-Stadt
- dem Kanton Basel-Landschaft
- dem Kanton Aargau
- dem Kanton Solothurn
- der Republik und Kanton Jura

wird auf Grundlage

 des Beschlusses der Oberrheinkonferenz auf ihrem Präsidium vom 19. Oktober 2012 über die Weiterführung des Fonds für Jugendprojekte

folgendes vereinbart:

ARTICLE 1: Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation au financement de projets déposés dans le cadre du fonds de soutien pour des projets en matière de jeunesse auprès de la Conférence du Rhin Supérieur.

ARTICLE 2: Objet du fonds

2.1 Les frais de déplacement et de séjour

Les moyens du fonds sont destinés à prendre en charge les frais de déplacement et de séjour des jeunes qui s'engagent, dans le cadre de la coopération trinationale, dans les instances de la Conférence du Rhin Supérieur, dans des projets de coopération jeunes et auprès d' organismes chargés de la participation des jeunes à la coopération transfrontalière.

2.2 Projets transfrontaliers des jeunes

Par ailleurs, les moyens du fonds sont principalement destinés à financer des projets de jeunes.

Le champ d'application de la présente convention est l'espace sous mandat de la Conférence du Rhin Supérieur.

Sont autorisés à déposer des demandes, les jeunes eux-mêmes et les organismes extrascolaires oeuvrant pour la jeunesse dans l'espace de la Conférence du Rhin Supérieur désirant réaliser un projet transfrontalier concernant les jeunes de 12 à 25 ans.

Les demandes devront comporter une description du projet, le nom et l'adresse du/des maîtres d'ouvrage du projet ainsi qu'un budget prévisionnel et un plan de financement.

Dans tous les cas les porteurs de projets devront présenter un bilan financier et pédagogique de leur action dans les huit semaines qui suivent sa réalisation.

ARTIKEL 1: Gegenstand der Vereinbarung

Gegenstand dieser Vereinbarung ist die Festlegung der Modalitäten über die finanzielle Beteiligung an der Projektförderung im Jugendbereich im Rahmen der Oberrheinkonferenz.

ARTIKEL 2: Inhalt der Projektförderung

2. 1 Reise- und Aufenthaltskosten

Die Mittel dienen einerseits der Finanzierung von Reise- und Aufenthaltskosten für Jugendliche, die sich im Rahmen der trinationalen Zusammenarbeit in Gremien der ORK, in Jugendprojekten und in Einrichtungen der grenzüberschreitenden Jugendbeteiligung engagieren.

2.2 Grenzüberschreitende Jugendprojekte Andererseits und hauptsächlich dienen die Mittel der Finanzierung von grenzüberschreitenden Jugendprojekten.

Geltungsbereich ist das Mandatsgebiet der D-F-CH Oberrheinkonferenz.

Antragsberechtigt sind Jugendliche selbst sowie Träger der außerschulischen Jugendarbeit im Mandatsgebiet der Oberrheinkonferenz, die ein grenzüberschreitendes Projekt für Jugendliche und junge Erwachsene zwischen 12 und 25 Jahren verwirklichen wollen.

Die Anträge müssen eine Projektbeschreibung, Name und Anschrift des/der Projektverantwortlichen, sowie einen Kosten- und Finanzierungsplan enthalten.

Binnen 8 Wochen nach Durchführung eines Projekts ist vom Projektträger eine Schlussabrechnung und ein Abschlussbericht vorzulegen. Les projets sont sélectionnés par le groupe d'experts « Fonds de soutien » des projets en matière de jeunesse" du groupe de travail "Jeunesse" de la Conférence du Rhin Supérieur au sein duquel chaque co-financeur aura un représentant.

Le fonds de soutien pour des projets en matière de jeunesse est mis en place pour une période de trois années (2013, 2014, 2015).

Les critères de sélection joints en annexe serviront à évaluer les demandes de projets individuels. Exceptionnellement, le groupe d'experts « Fonds de soutien » peut déroger à certains critères (par ex. limite d'âge, espace géographique...).

ARTICLE 3: Montant et modalités de versement des fonds

3.1 Montant total

Le montant total de la dotation pour la réalisation de projets jeunesse s'élève à 20.000 EUROS par an.

Pendant la durée de la présente convention, un budget annuel est défini par la Conférence du Rhin Supérieur.

Ce budget est géré par le Regierungspräsidium Freiburg. Les fonds sont gérés conformément aux dispositions de la législation financière du Land de Bade-Wurtemberg.

Le budget annuel est financé respectivement à un tiers par l'Allemagne, la France et la Suisse. La répartition entre partenaires est propre à chaque pays. Le financement annuel de cette mesure est défini comme suit:

- Land Bade-Wurtemberg	4.444 EUROS
- Land Rhénanie-Palatinat	2.222 EUROS
- Canton de Bâle-Ville	2.800 EUROS
- Canton de Bâle-Campagne	2.800 EUROS
- Canton d'Argovie	800 EUROS
- Canton de Soleure	133 EUROS
- République et Canton du Jura	133 EUROS
- Etat français	1.667 EUROS
- Région Alsace	1.667 EUROS
- Département du Bas-Rhin	1.667 EUROS
- Département du Haut-Rhin	1.667 EUROS
Total	20.000 EUROS

Über die Unterstützung der einzelnen Projektanträge entscheidet der Expertenausschuss « Projektförderung » der AG Jugend der Oberrheinkonferenz. Die Kofinanzierer sind in diesem Gremium durch je ein Mitglied vertreten.

Mittel für die Förderung von Jugendprojekten sind für eine Dauer von drei Jahren (2013, 2014, 2015) bereitgestellt.

Die Entscheidung über die Anträge wird vom -Expertenausschuss anhand der im Anhang beigefügten Auswahlkriterien getroffen. Der Expertenausschuss kann in Ausnahmefällen von einzelnen Kriterien (z. B. Altersgrenze, Mandatsgebiet) abweichen.

ARTIKEL 3: Höhe und Auszahlungsmodalitäten der Mittel

3.1 Höhe der Mittel

Die Höhe der Mittel für die Realisierung der Jugendprojekte beträgt 20.000 EURO jährlich.

Für die Dauer dieser Vereinbarung wird von der Oberrheinkonferenz ein jährliches Budget festgelegt.

Kassenführende Stelle ist das Regierungspräsidium Freiburg. Die Mittel werden nach den haushaltsrechtlichen Vorschriften des Landes Baden-Württemberg verwaltet.

Die Finanzierung des Jahresbudgets erfolgt zu je einem Drittel aus Deutschland, Frankreich und der Schweiz. Die Aufteilung zwischen den Partnern eines Landes regeln diese selbst. Die Projektfinanzierung pro Jahr gestaltet sich wie folgt:

- Land Baden-Württemberg	4.444 EURO
- Land Rheinland-Pfalz	2.222 EURO
- Kanton Basel-Stadt	2.800 EURO
- Kanton Basel-Landschaft	2.800 EURO
- Kanton Aargau	800 EURO
- Kanton Solothurn	133 EURO
- Republik und Kanton Jura	133 EURO
- Französischer Staat	1.667 EURO
- Région Alsace	1.667 EURO
- Département du Bas-Rhin	1.667 EURO
-Département du Haut-Rhin	1.667 EURO
Insgesamt:	20.000 EURO

3.2 Les modalités financières suivantes s'appliquent:

- En 2013 un premier versement annuel sera effectué 6 semaines après la signature de la convention
- En 2014 un deuxième versement annuel sera effectué après la présentation du 1er rapport annuel. Il fera état d'un descriptif des projets soutenus ainsi que d'une certification de service fait signée par le représentant légal du gestionnaire du fonds.
- En 2015 un troisième versement annuel sera effectué après la présentation du 2ème rapport annuel. Il fera état d'un descriptif des projets soutenus ainsi que d'une certification de service fait signée par le représentant légal du gestionnaire du fonds.
- Si les partenaires le souhaitent, ils peuvent, après signature de la Convention, verser la totalité de leur contribution en 1 seule fois.

Un avenant sera établi en cas de modification du budget et de la répartition des financements pour les exercices budgétaires suivants : 2014-2015.

L'engagement financier des partenaires est soumis, selon le cas, à l'accord préalable des organismes financeurs ou au vote favorable des assemblées des collectivités territoriales.

Les partenaires sont autorisés à exercer à tout moment des contrôles sur l'exécution de l'opération subventionnée.

- 3.3 Les fonds sont versés en euros sur le compte de la Landesoberkasse Baden-Württemberg, succursale de la Baden-Württembergische Bank:
 - Compte n°: 749 55301 02Code banque: 600 501 01
 - IBAN: DE02 6005 0101 7495 5301 02
 - BIC : SOLADEST

en indiquant la référence de caisse 988 02 930 730 47.

3.2 Die finanzielle Beteiligung wird wie folgt einbezahlt:

- Die erste Jahresrate für 2013 innerhalb von 6 Wochen nach Unterzeichnung dieser Vereinbarung.
- Die zweite Jahresrate für 2014 nach Vorlage des ersten Jahresberichtes, der eine Beschreibung der unterstützten Projekte sowie eine vom gesetzlichen Vertreter der kassenführenden Stelle unterzeichnete Bestätigung der sachlichen und rechnerischen Richtigkeit enthält.
- Die dritte Jahresrate für 2015 nach Vorlage des zweiten Jahresberichtes, der eine Beschreibung der unterstützten Projekte sowie eine vom gesetzlichen Vertreter der kassenführenden Stelle unterzeichnete Bestätigung der sachlichen und rechnerischen Richtigkeit enthält.
- Abweichend hiervon können die Partner nach Unterzeichnung der Vereinbarung ihren gesamten Finanzierungsbeitrag einmalig einzahlen.

Im Falle einer Modifizierung des Budgets und der Finanzierungsanteile für die folgenden Haushaltsjahre (2014 und 2015) wird ein Nachtrag zur Vereinbarung erstellt. Die finanzielle Beteiligung der Partner steht unter dem Vorbehalt der jeweiligen Genehmigung durch die zuständigen Gremien.

Die Partner sind berechtigt, jederzeit Kontrollen über die Abwicklung des subventionierten Vorhabens durchzuführen.

- 3.3 Die Auszahlung der Mittel erfolgt in EURO auf das Konto der Landesoberkasse Baden-Württemberg bei der Baden-Württembergischen Bank:
 - Konto-Nr.: 749 55301 02
 - Bankleitzahl: 600 501 01
 - IBAN: DE02 6005 0101 7495 5301
 - BIC: SOLADEST

unter Angabe des Kassenzeichens 988 02 930 730 47.

ARTICLE 4: Remboursement des fonds

Lorsque le gestionnaire du fonds

- ne respecte pas les dispositions de la présente convention
- ou n'utilise pas en totalité les fonds
- ou utilise les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2,

les signataires peuvent demander le remboursement des fonds utilisés de manière non conforme aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention couvre une période de trois années (2013-2015). Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

La présentation du 3éme rapport annuel est requise pour le 31 décembre 2015. Il fera état d'un descriptif des projets soutenus ainsi que d'une certification de service fait signée par le représentant légal du gestionnaire du fonds.

Le présent accord peut être résilié, en cas de manquement à une obligation figurant dans la convention sans indemnité après un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe:

Modalités d'attribution des subventions, critères de sélection et d'évaluation des projets jeunesse.

ARTIKEL 4: Rückforderung der Mittel

Wenn die kassenführende Stelle

- die Festlegungen dieser Vereinbarung nicht beachtet
- oder nicht alle Fördermittel ausgibt
- oder die Mittel für andere als die in Artikel 2 ausdrücklich erwähnten Zwecke nutzt,

können die Unterzeichnenden die Rücküberweisung der zu Unrecht erhaltenen bzw. überschüssigen Mittel verlangen.

ARTIKEL 5: Dauer der Vereinbarung

Diese Vereinbarung deckt einen Zeitraum von drei Jahren (2013-2015). Sie gilt bis zum 31. Dezember 2015.

Zum 31.12.2015 ist die Vorlage des dritten Jahresberichtes erforderlich, der eine Beschreibung der unterstützten Projekte sowie eine vom gesetzlichen Vertreter der kassenführenden Stelle unterzeichnete Bestätigung der sachlichen und rechnerischen Richtigkeit enthält.

Diese Vereinbarung kann im Fall der Nichterfüllung einer in ihr enthaltenen Verpflichtung jederzeit mit einer Frist von drei Monaten mit eingeschriebenem Brief mit Rückschein gekündigt werden, ohne dass dem Kündigenden Schadensersatz droht.

Anhang:

Verfahrensvorschriften zur Vergabe der Fördermittel, Kriterienliste für die Auswahl und Bewertung der Projekte.

Annexe:

Modalités d'attribution des subventions, critères de sélection et d'évaluation des projets jeunesse

1. PROCEDURE

Les demandes sont adressées au Secrétariat Commun de la Conférence du Rhin Supérieur, Rehfusplatz 11, D-77694 Kehl, au nom du Président du Groupe de travail "Jeunesse". Les demandes doivent comporter une description du projet, le nom et l'adresse du/des porteurs du projet ainsi qu'un budget prévisionnel.

Les membres du Groupe de travail "Jeunesse" ayant droit de vote, décident de l'attribution du concours financier aux projets déposés, soit au cours de leur séance de travail, soit par procédure écrite ou par courrier électronique. Toutes les décisions sont prises par consensus. Les porteurs de projet n'ont pas droit de vote. Les projets sont sélectionnés en fonction d'une liste de critères.

Par ailleurs, le Président du groupe d'experts "Fonds de soutien" informera par écrit le président du Groupe de travail "Jeunesse" et les demandeurs du résultat de leur examen du projet et, le cas échéant, du montant de la subvention qui lui est accordée. Dans les huit semaines qui suivent la réalisation du projet, son porteur présente au groupe d'experts « fonds de soutien », un rapport final qui comprend un bilan pédagogique et financier détaillés de la réalisation de l'opération.

Les fonds attribués sont versés au demandeur sur ordre du Président du Groupe d'experts "Fonds de soutien" par l'intermédiaire du service gestionnaire du compte du Regierungspräsidium Freiburg. Les demandes de projet du groupe de travail "Jeunesse" n'auront pas besoin d'une approbation du groupe d'experts.

2. RAPPORT ANNUEL

A la fin de chaque année, le Groupe d'experts "Fonds de soutien" est tenu d'établir un compte-rendu comportant les points suivants :

- le nombre de demandes de concours financier présentées au cours de l'année,
- une brève description des projets subventionnés,
- le montant des subventions accordées à chaque projet ou le montant des frais de déplacement financés.

Le président du Groupe de travail "Jeunesse" présentera le rapport d'activité à la séance plénière de la Conférence du Rhin Supérieur et aux cofinanceurs.

3. CRITERES DE SUBVENTION

Qu'est ce que le fonds de soutien aux projets transfrontaliers?

Des moyens financiers sont nécessaires pour organiser des rencontres transfrontalières et réaliser des projets communs. L'objectif du fonds de soutien est de promouvoir les rencontres entre les jeunes allemands, français et suisses habitant l'espace du Rhin Supérieur¹.

Le fonds de soutien apporte un soutien financier à des rencontres binationales ou trinationales, portées par les jeunes ou à destination des jeunes âgés de 12 à 25 ans.

Ce fonds créé en 1998, a déjà permis de soutenir plus d'une centaine de projets transfrontaliers en faveur des jeunes.

Qui peut déposer une demande de subvention ?

- Soit un groupe de jeunes (2 personnes minimum) âgés de 12 à 25 ans
- Soit un organisme extrascolaire œuvrant pour la jeunesse (associations, collectivités locales ou maisons pour les jeunes etc.)

Où doivent habiter les partenaires de projet?

- Tous les porteurs de projets habitent dans l'espace du Rhin Supérieur (rencontre « binationale/trinationale »).
- Le projet peut être réalisé si au moins deux des partenaires proviennent de l'espace du Rhin Supérieur. Seules les dépenses des partenaires résidant dans l'espace du Rhin Supérieur pourront être financées par le fonds.

Dans tous les cas, la rencontre entre les jeunes doit se dérouler dans l'espace du Rhin Supérieur.

Montage du projet

- Les partenaires doivent préparer la rencontre ensemble et la réaliser ensemble.
- La sensibilisation et préparation des jeunes avant le projet devront apparaître clairement dans la demande de subvention.
- La préparation des jeunes devra insister sur l'aspect interculturel et bi/tri-national de la rencontre.
- Les jeunes doivent être impliqués dans la réalisation de la rencontre.

¹ L'espace du Rhin Supérieur regroupe une partie des Länder allemands du Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-Palatinat, les cantons suisses de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Jura et Soleure, et la région Alsace (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

Reconduction de projet?

• Un même projet peut être subventionné plusieurs années de suite si sa pertinence est démontrée dans le bilan pédagogique et financier.

Éligibilité des dépenses

Le fonds de soutien peut accorder 4000 € maximum par projet.

- Le fonds peut financer:
 - o des frais de déplacements
 - o des frais d'hébergement et d'alimentation
 - o des frais de matériel
 - o des frais liés à la communication
 - o occasionnellement : des frais exceptionnels à justifier dans la demande
- Le fonds de soutien peut financer les frais des réunions de préparation

Tous ces coûts doivent être directement liés au projet.

La demande de subvention

- Lorsque les partenaires sont de la même langue maternelle, le résumé du projet demandé dans le formulaire sera rédigé uniquement dans cette langue.
- Lorsque les partenaires sont de langues maternelles différentes, le résumé du projet demandé dans le formulaire devra être rédigé dans les langues de chacun des partenaires.
- La subvention est versée après la réalisation du projet à réception du bilan financier et sur frais réels.
- Le porteur de projet s'engage à présenter un bilan financier et pédagogique de son projet, avec les factures à l'appui dans un délai de 8 semaines après la réalisation de l'opération.
- Uniquement les coûts réels peuvent être subventionnés.

Délais pour déposer la demande de subvention

- La demande de subvention doit être déposée au moins 4 semaines avant le début de la rencontre.
- La réponse au porteur de projet est donnée dans un délai de 15 jours après le dépôt de la demande.

Information supplémentaire

Pour plus d'informations consultez le site de la Conférence du Rhin Supérieur :

- http://www.oberrheinkonferenz.org/fr/themes-et-projets/jeunesse/projets/soutien-de-projets/
- http://www.ork-jugend.de

Anhang:

Verfahrensvorschriften zur Vergabe der Fördermittel, Kriterienliste für die Auswahl und Bewertung der Projekte

1. VERFAHREN

Die Anträge werden vom Gemeinsamen Sekretariat der D-F-CH Oberrheinkonferenz, Rehfusplatz 11, D-77694 Kehl, im Namen des Vorsitzenden der Arbeitsgruppe "Jugend" entgegengenommen. Der Antrag muss eine Projektbeschreibung, Name und Anschrift des/der Projektverantwortlichen, sowie einen Kosten- und Finanzierungsplan enthalten.

Über die Anträge auf Förderung entscheiden die stimmberechtigten Mitglieder des Expertenausschusses "Projektförderung" möglichst in ihrer nächsten Sitzung oder auf schriftlichem oder elektronischem Wege. Alle Entscheidungen werden nach dem Konsensprinzip gefasst. Projektträger sind nicht stimmberechtigt. Die förderbaren Projekte werden anhand der nachfolgenden Förderkriterien ausgewählt.

Die Antragsteller/Antragstellerinnen sowie der Vorsitzende der Arbeitsgruppe "Jugend" werden vom Vorsitzenden des Expertenausschusses "Projektförderung" schriftlich darüber informiert, ob und wie viel Zuschuss sie zu ihrem Projekt erhalten. Binnen 8 Wochen nach Abschluss eines Projekts legt der/die Projektträger dem Expertenausschuss "Projektförderung" einen Schlussbericht vor, der eine detaillierte Abrechnung sowie Belege bzw. Rechnung enthält.

Das Geld wird auf Anweisung des Vorsitzenden des Expertenausschusses "Projektförderung" durch die das Konto führende Stelle an die Antragsteller/Antragstellerinnen überwiesen. Kontoführende Stelle ist das Regierungspräsidium Freiburg. Projektanträge der Arbeitsgruppe "Jugend" bedürfen keiner Zustimmung des Expertenausschusses.

2. JAHRESBERICHT

Am Ende eines Jahres muss vom Expertenausschuss "Projektförderung" ein Rechenschaftsbericht erstellt werden. Dieser muss enthalten:

- die Anzahl der im Laufe des Jahres gestellten Förderanträge,
- eine kurze Beschreibung der unterstützten Projekte,
- Höhe der auf jedes Projekt entfallenden Fördersumme bzw. Höhe der ausbezahlten Reisekosten.

Der Bericht wird über den Vorsitzenden der Arbeitsgruppe "Jugend" sowohl dem Plenum der D-F-CH Oberrheinkonferenz, als auch den Kofinanzierern vorgelegt.

3. FÖRDERKRITERIEN

Was ist der grenzüberschreitende Jugendprojektfonds?

Um grenzüberschreitende Begegnungen und gemeinsame Projekte zu realisieren, benötigt man Fördergelder. Ziel des Projektfonds ist es, deutsche, französische und schweizerische Jugendliche aus dem Oberrheingebiet¹ näher zusammenzubringen.

Der Jugendprojektfonds der Oberrheinkonferenz dient der Finanzierung von binationalen und trinationalen grenzüberschreitenden Begegnungen, die von oder für Jugendliche zwischen 12 und 25 Jahren organisiert werden.

Dieser Fonds wurde 1998 gegründet und hat seitdem eine Vielzahl von grenzüberschreitenden Jugendprojekten möglich gemacht.

Wer kann einen Förderantrag stellen?

- Eine Gruppe Jugendlicher (mindestens zwei Personen) im Alter von 12 bis 25 Jahren
- Antragsberechtigt sind auch Träger der außerschulischen Jugendarbeit (Vereine, Gebietskörperschaften, Jugendhäuser usw.)

Wo müssen die Projektträger wohnen?

- Alle Projektträger haben ihren Wohnsitz im Oberrheingebiet (« bi- oder trinationale » Begegnung)
- Ein Projekt kann gefördert werden, wenn mindestens zwei der Partner aus dem Oberrheingebiet kommen. Hier werden nur die Kosten der Partner, die im Oberrheingebiet wohnhaft sind, gefördert.

In jedem Fall muss die Begegnung im Oberrheingebiet stattfinden.

Projektaufstellung

- Die Partner (zwei bis drei) müssen das Projekt gemeinsam vorbereiten und durchführen.
- Die Vorbereitung und Sensibilisierung der Jugendlichen auf die bi/trinationale Begegnung muss klar aus dem Förderantrag hervorgehen.
- Die Jugendlichen müssen an der Durchführung des Projektes bzw. der Begegnung beteiligt sein.

¹ Das Oberrheingebiet setzt sich zusammen aus einem Teil der Bundesländer Baden-Württemberg (Baden) und Rheinland-Pfalz (Südpfalz), den Schweizer Kantonen Basel-Stadt, Basel-Land, Aargau, Jura und Solothurn und aus der Region Elsass (Départements Bas-Rhin und Haut-Rhin).

Verlängerung des Projekts

• Ein identisches Projekt kann auch mehrmals gefördert werden, wenn es sich pädagogisch und auch finanziell bewährt hat.

Förderfähige Ausgaben

Der Jugendprojektfonds kann ein Projekt bis zu der maximalen Summe von 4.000 € fördern.

- Folgende Ausgaben sind förderfähig:
 - o Reisekosten
 - O Aufenthalts- und Verpflegungskosten
 - o Materialkosten
 - o Kommunikations- und PR-Kosten
 - O Gelegentlich: Sonderkosten, die im Projektantrag begründet werden müssen.
- Kosten, die aufgrund von Treffen zur Projektvorbereitung entstehen, können bezuschusst werden.

Alle Kosten müssen in einem direkten Zusammenhang mit dem Projekt als solches stehen.

Projektantrag

- Wenn beide Partner aus dem rein deutsch- bzw. rein französischsprachigen Gebiet kommen, muss der Projektantrag nur in der jeweiligen "Landessprache" verfasst werden (nur Französisch / nur Deutsch).
- Wenn es sich um Partner handelt, die einerseits aus dem deutsch- und andererseits aus de, französischsprachigen Teilgebiet kommen, sollte neben dem Projektantrag eine kurze Projektbeschreibung in der anderen Sprache eingereicht werden.
- Die Fördersumme wird nach Durchführung des Projekts ausbezahlt.
- Der Projektträger verpflichtet sich, nach Durchführung des Projekts einen Kostenplan mit den dazugehörigen Rechnungen sowie einen Projektbericht innerhalb von 8 Wochen nach Abschluss des Projekts vorzulegen.
- Es werden nur die tatsächlich anfallenden Kosten erstattet.

Frist für Antragsstellung

- Der Projektantrag muss mindestens 4 Wochen vor Beginn des Projekts gestellt werden.
- Der Förderbescheid des Expertenausschusses geht dem Antragsteller in der Regel 15 Tage nach Antragsstellung zu.

Weitere Informationen

Weitere Informationen finden Sie auf den Internetseiten der Oberrheinkonferenz:

http://oberrheinkonferenz.de/de/themen-und-projekte/jugend/projekte/

http://www.ork-jugend.de